



**Arrêté n°DT-21-0420
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation des travaux réalisés sur un étang
au lieu dit « Bec de l'Oise » commune de FEURS**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-1-1, L.212-1, L.414-1 à 5, R.414-19 à 29, R.214-39, R.214-40, R.432-6;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8201765 - Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire du 4 juillet 2016;

Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8212024 - Plaine du Forez du 12 juillet 2018;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire;

Vu la reconnaissance d'antériorité de l'étang au lieu-dit «Bec de l'Oise» sur la commune de Feurs en date du 24 octobre 2000;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire notifiée à Monsieur Rochette le 18 juin 2019 portant le numéro de référence 42-2019-00152 et enregistrée initialement sous le numéro 42-2000-00006;

Vu le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 19 septembre 2018, sur l'aléa inondation sur le fleuve Loire et la rivière la Loise entre Feurs et le barrage de Villerest et sur le Lignon sur les communes de Feurs et Cleppé;

Vu le porter à connaissance de Madame la préfète de La Loire reçu le 7 juin 2021, présenté par Monsieur Yann ROCHETTE, enregistré sous le n° 42-2021-00149 et relatif à la régularisation des travaux réalisés sur un étang au lieu dit « Bec de l'Oise » sur la commune de Feurs;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 25 juin 2021 sur le dossier, et les mesures compensatoires présentées;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques;

Vu le courrier de réponse en xxxxx 2021 n'émettant aucune observation sur les prescriptions spécifiques;

Considérant que l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même Code, sont d'intérêt général;

Considérant que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE;

Considérant que les travaux entrepris ont engendré la destruction d'environ 7400m² d'aulnais frénais, habitat humide typique du site N2000 du fleuve Loire;

Considérant que les travaux de création d'une digue ont fait disparaître la connexion hydraulique entre l'étang principal et le plan d'eau secondaire à l'est abritant une héronnière;

Considérant qu'il convient de réhabiliter la connexion hydraulique entre ces 2 étangs pour en assurer le maintien et le développement des habitats typiques du site N2000 espace du fleuve Loire;

Considérant que la zone exondée en queue d'étang a fait apparaître un nouvel habitat provoquant le développement d'espèces pionnières inféodés à ce milieu original et que le remblais par le régallement des matériaux de la digue créée aurait un impact fort sur ces habitats;

Considérant que les travaux envisagés doivent permettre la mise aux normes des organes de sécurité de l'étang;

Considérant que le respect du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, ainsi que l'objectif de conservation du site Natura 2000 défini à l'article L.414-4 du Code de l'environnement rendent nécessaire la fixation de prescriptions particulières à la réalisation et à la conservation des zones humides à restaurer et à créer;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte Monsieur Yann ROCHETTE de son porter à connaissance en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux modifiant un étang au lieu-dit « Bec de l'Oise »

et situé sur la commune de FEURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	<p>3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés correspondant aux rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Réalisation des travaux

3.1.1 Exécution des travaux

La digue créée est abaissée pour respecter la cote des autres digues, le niveau fini est vérifié par un relevé topographique. Les matériaux sont régalés en pente douce de part et d'autre de la digue au niveau des bandes de compensation de l'aulnaie frénais, (conformément au schéma annexe 1). Les matériaux supplémentaires sont évacués du site dans une filière adaptée à leurs caractéristiques.

Il est créé une brèche dans la digue permettant une reconnexion hydraulique efficace entre l'étang principal et l'étang secondaire à l'est. Cette brèche a une largeur minimum de 2 mètres à la base. Le niveau bas de la brèche est calé environ 20 cm au dessus du terrain naturel du plan d'eau secondaire. Une passerelle de franchissement est posée pour permettre la circulation autour de l'étang (conformément au schéma annexe 2).

Une note technique est envoyée au service de la police de l'eau un mois avant les travaux, elle doit contenir le descriptif complet des organes de sécurité (dimensionnement du déversoir de crue et dispositif de vidange) et de la pêcherie (dimensionnement proportionné à la vitesse d'écoulement, grille à dimensionnement variable, inclinaison...).

Le niveau des 3 ilots est légèrement abaissé en calant leur cote d'arase de façon à ce qu'ils restent hors d'eau en toute circonstance.

Les travaux sont suivis et réalisés sous le contrôle d'un expert naturaliste.

3.1.2 Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux. À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Un plan de récolement et un rapport de l'expert naturaliste présentant les travaux réalisés est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

3.2 Mise en œuvre des mesures compensatoires

La carte d'implantation des compensations est annexée au présent arrêté (cf annexe 3).

L'aulnaie-frénais détruite représente 7400m². Elle est compensée par les mesures suivantes:

- un reboisement de part et d'autre de la digue créée sur un linéaire d'environ 80m, sur 15 mètres de large à l'ouest coté étang et sur une dizaine de mètres de large coté héronnière (schéma annexe 1);
- le reboisement d'une zone en friche d'environ 1000m² dans la continuité de l'aulnaie frénais relictuelle à l'est de l'étang principal ;
- le renforcement de la ripisylve sur le pourtour de l'étang pour un linéaire d'environ 350 mètres.

Les espèces à mettre en place se font sur le conseil de l'expert naturaliste. L'implantation d'espèces envahissantes (robinier faux acacia, buddléia,...) est interdite.

Une mare de compensation est créée au niveau de la jonchaie située au nord-est du plan d'eau principal. Cette mare doit être réalisée de façon à offrir une capacité d'accueil optimale pour les amphibiens et odonates.

3.3 Mesures de gestion

Le maintien de la zone exondée durant une période d'assèchement de juillet à octobre doit favoriser le maintien et le développement d'espèces protégées et menacées identifiées sur le site (souchet de Micheli et Isnardie des marais).

Il est procédé en un entretien régulier de cette zone en queue d'étang principal pour éviter l'enfrichement et conserver l'habitat à fort potentiel pour le repos et l'alimentation limicole (bécassines, bécasseaux).

Pour limiter la dispersion des graines de vergerettes (espèce invasive qui s'est développée au niveau des talus de la digue et dans le plan d'eau secondaire, sur les secteurs les mois humides) il est procédé à un arrachement régulier des plans.

Au niveau de la petite falaise sableuse (au nord-est de l'étang principal), secteur propice à l'habitat d'espèces tel le martin pêcheur, le guepier d'europe ou l'hirondelle de rivage, il est procédé à un dégagement et un entretien de la végétation afin de favoriser sa colonisation. Il est mis en place une protection en pied afin d'offrir des conditions de nidifications pérennes pour ces espèces. Afin que le passage et le dérangement soit limités au maximum autour de cette zone afin qu'elle soit tranquilisée.

Au niveau du cheminement prévu autour de l'étang, les engins à moteur sont interdits du départ de la digue à la falaise de sable. Seuls sont autorisés les engins nécessaires à l'entretien du site dont les opérations ont lieu hors période de nidification (de début mars à fin août).

Au niveau de la gestion et de la vidange du plan d'eau, une note présentant les modalités de vidanges est adressée au service police de l'eau un mois avant le démarrage de la vidange. Elle présente notamment la gestion des matières en suspension (bassin de décantation), et la ré-oxygénation de l'eau avant rejet dans la Loire. S'agissant des espèces indésirables, elles sont systématiquement détruites. La présence d'amours blancs dans le plan d'eau doit faire l'objet soit d'une destruction soit d'une autorisation conformément à l'article R432-6 du code de l'environnement.

3.4 Mesures de suivi

Le diagnostic joint au dossier de porter à connaissance et réalisé en 2021, constitue l'état initial du site et donc l'état « zéro ».

Il est réalisé un suivi des habitats et espèces 2 ans, 5 ans puis 10 ans après les travaux sur la base des inventaires présentés dans le dossier de déclaration.

Les résultats de ces inventaires font l'objet d'un rapport d'évaluation permettant d'établir les évolutions par rapport à l'état « zéro ».

Ces bilans permettent d'évaluer si les travaux effectués se sont bien traduits par le maintien et le développement des habitats ciblés par les différentes mesures. Ils proposent des améliorations à apporter aux pratiques en cas de détériorations des indicateurs.

Les compte-rendus, inventaires et bilans sont transmis au service police de l'eau en version papier ou informatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de reconnaissance d'antériorité et de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmis à la mairie de la commune de Feurs, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Feurs,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

ANNEXE 1 : schéma principe d'abaissement de la digue et reboisement

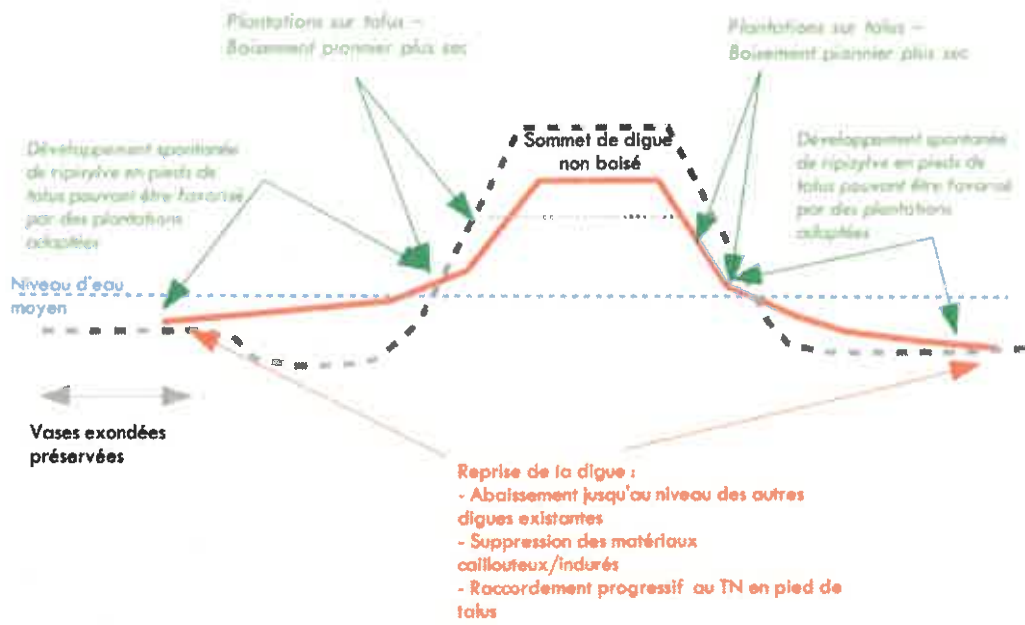
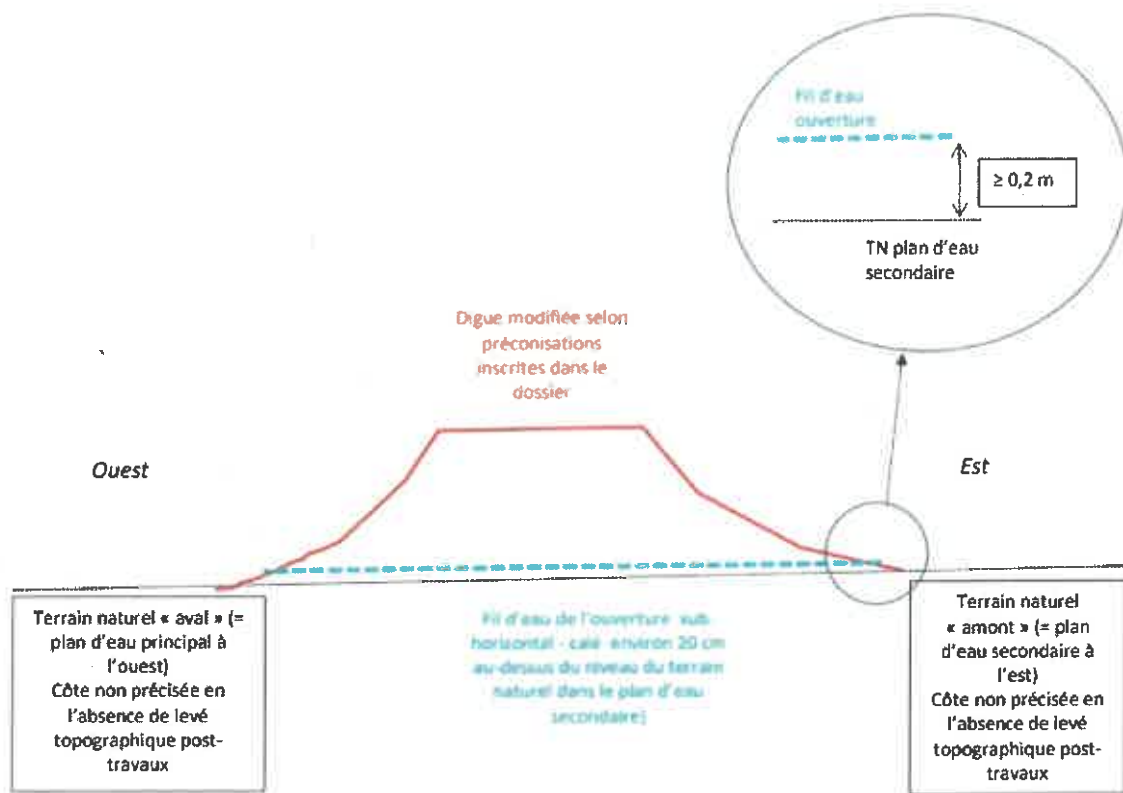
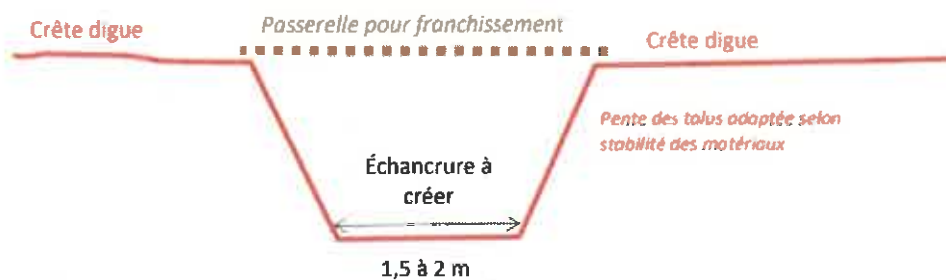


Figure 13 : Principes de reprise de la digue avec boisement du pied et bas de talus

Annexe 2 : schéma de la digue et reconnexion hydraulique



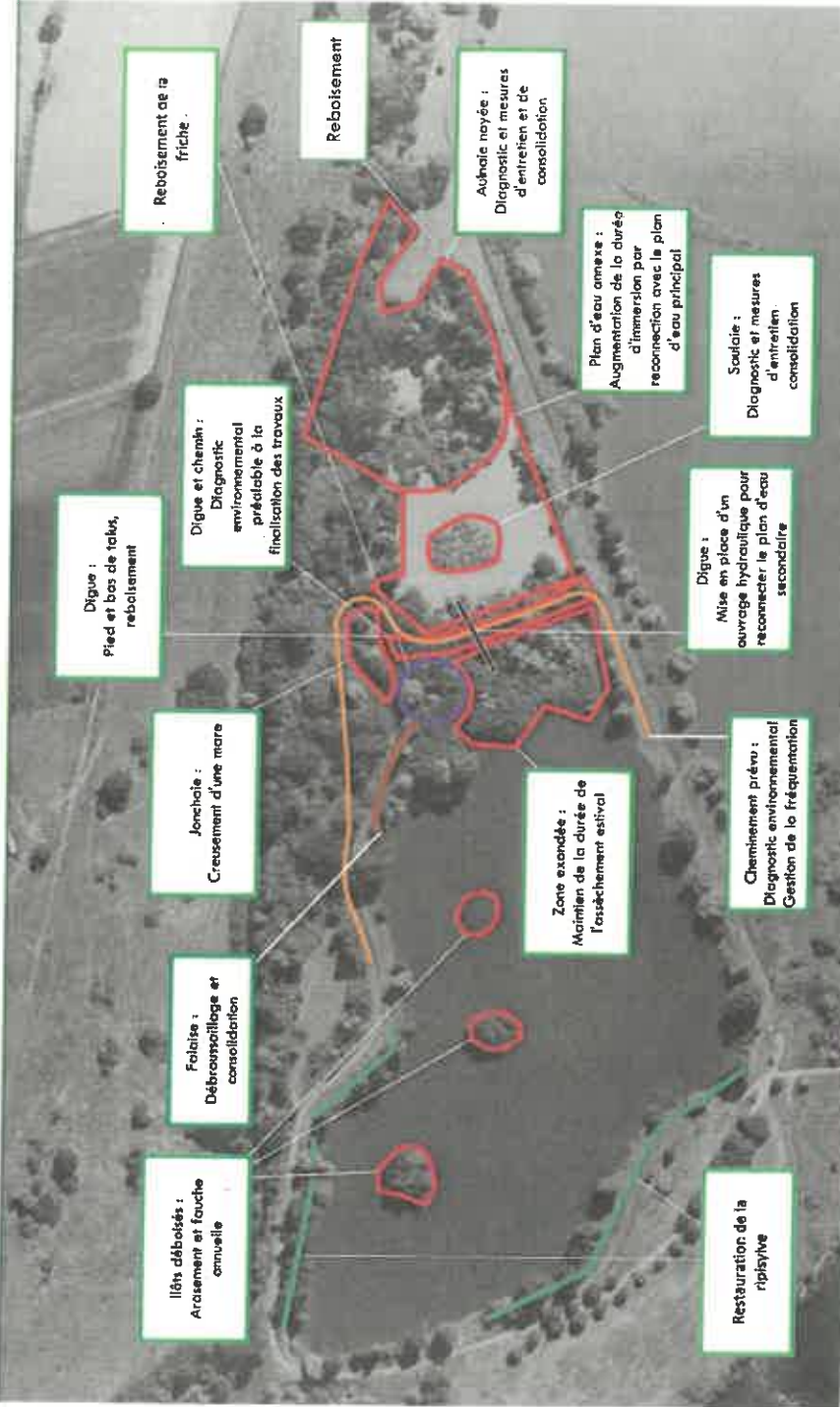
Principe d'aménagement pour l'échancrure dans la digue - Vue en coupe (est-ouest)



Principe d'aménagement pour l'échancrure dans la digue - Vue de face

annexe 3 : plan de localisation action et mesures compensatoires

Propositions de mesures



Sources : CES.A.M.
Fond Géoportail

Carte 11 : Mesures proposées

